

Elections présidentielle, législatives et provinciales en République Démocratique du Congo - 2018

GUIDE PRATIQUE DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL



Remerciements

Ce guide a été développé par le Professeur Jean Louis K. ESAMBO et Maître Benoit K. KAPIAMBA pour l'Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique (EISA). Monsieur Denis KADIMA en a supervisé l'élaboration et s'est assuré de sa qualité.

Ce projet a été conjointement mis en œuvre par l'Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique (EISA) et Agir pour des élections transparentes et Apaisées (AETA).

Tous les éléments contenus dans ce guide sont la propriété de EISA et ne peuvent être reproduits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation de EISA.

EISA tient à exprimer toute sa reconnaissance au Gouvernement Suédois pour son soutien financier à ce projet.

Rédigé par EISA et AETA



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
I. L' Objet du Contentieux Électoral	5
ii. De la Compétence en Matière de Contentieux Électoral	9
iii. Des Délais de Recours en Matière de Contentieux Électoral	11
iv. De la Qualité pour Introduire un Recours en Matière de Contentieux Électoral	12
V. De la Saisine de la Juridiction Compétente et la Procédure Contentieuse	13
vi. De l' instruction du Contentieux Électoral	14
vii. Des Délais de L'examen du Recours et du Prononcé	15
viii. Des Décisions sur Recours en Contestation Électorale	16
ix. Des Causes d' irrecevabilité de Recours en Contestation Électorale et Examen de Quelques Cas Pratiques	17
X. Conclusion	20

INTRODUCTION

Dans une société à vocation démocratique, la garantie d'un succès à une élection s'apprécie à partir de la connaissance par les parties prenantes, les acteurs à ladite élection du contexte politique et de la maîtrise des règles de jeu telles qu'elles ressortent de la loi électorale et de la gestion conséquente du contentieux électoral.

Aussi à l'approche des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, est-il apparu important de mettre à la disposition des parties prenantes et d'autres acteurs impliqués un document renseignant de la manière la plus cohérente et claire la procédure prévue relative au traitement du contentieux électoral et ce, pour leur permettre d'être en mesure de se pourvoir en justice afin de défendre leurs droits en cas de violation de ceux-ci avant, pendant et après le scrutin de vote.

Le souci de rédiger ce manuel découle, également, des leçons tirées des processus électoraux de 2006 et celui de 2011 à l'issue desquels, il a été constaté que les acteurs concernés, à savoir les Magistrats, les Avocats, les partis politiques et même la CENI n'avaient pas, pour la plupart, une connaissance suffisante des règles relatives au contentieux électoral. Cela a été mis en exergue non seulement par un nombre important des décisions judiciaires iniques, mal ou non motivées, mais aussi par le tâtonnement dont ont fait montre les partis politiques, les regroupements politiques, les candidats indépendants, leurs Avocats et mandataires quant à la saisine des juridictions, l'administration de la preuve et la défense de leurs droits.

Malgré cela, il a été constaté que depuis les dernières élections, il y a eu renouvellement des acteurs politiques, des Magistrats, des Avocats, du personnel judiciaire et électoral, sans que les décideurs n'aient songé à multiplier leur mise à niveau avec des séances de formation, créant ainsi de nombreuses incertitudes sur l'issue heureuse d'un procès électoral déjà confronté à la méfiance et aux suspicions entre acteurs impliqués.

Il y a lieu de s'attendre à une sensible augmentation de volume des contestations électorales avec comme principal risque d'engendrer des conflits fratricides et, pourquoi pas, de sérieuses crises politiques que l'on aurait dû éviter si l'information et la formation adéquates avaient été données aux compétiteurs politiques et à ceux qui les assistent ou les accompagnent dans la quête démocratique du pouvoir.

Il importe de relever, par ailleurs, que depuis les derniers scrutins, la loi électorale a été modifiée à quatre reprises, au point qu'il y a eu plusieurs aménagements dont la fixation, au niveau national, du seuil légal de représentativité appelé à cohabiter, au niveau de chaque circonscription électorale, avec le quotient électoral.

Dans la pratique, les centres locaux de compilation des résultats ne sont plus autorisés à fixer le quotient électoral dès réception de l'ensemble de résultats des centres de vote. Ils doivent attendre que le seuil légal de représentativité soit déterminé par la Commission électorale nationale qui publie, également, la liste des candidats éligibles à la compétition politique au niveau de chaque circonscription électorale.

Sur base des suffrages valablement obtenus par les listes et candidats ainsi désignés, chaque centre local de compilation des résultats fixe, pour chaque circonscription, le quotient électoral en vue de la répartition des sièges à pourvoir à la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste.

Par sa complexité et sa technicité l'usage de la machine à voter pourra rendre difficile, voire compliqué le processus de vote des électeurs peu au fait, mal ou pas du tout formés au lieu de le simplifier. Il devient plus impérieux que les acteurs aux élections soit informés de ces différents réaménagements afin de pouvoir faire face à tout contentieux y relatif.

Ayant contribué par le passé au processus électoral et politique en RDC entre 2004 et 2006 et en 2011 en apportant, au moyen de la formation, un soutien aux différentes parties prenantes, dont le parlement, l'organe de gestion des élections, les organisations de la société civile (OSC) et les partis politiques, EISA a pensé prendre le taureau par les cornes en offrant aux uns et autres un outil

de formation et de pratique électorales adapté aux besoins d'une population attachée aux valeurs de paix, de la démocratie et de la stabilité politique.

Soucieux d'offrir cette fois-ci un soutien aux acteurs au contentieux électoral et ce, en vue de la consolidation de la démocratie en Afrique en général et en République Démocratique du Congo en particulier, cet institut a, grâce au financement de la Suède, permis l'élaboration du présent document qui, espéret-il concourra au succès des élections de décembre 2018 et celles à venir.

I. OBJET DU CONTENTIEUX ELECTORAL

- L'objet d'un procès se situe dans l'avantage qu'une partie attend obtenir d'une action en justice dirigée contre une autre. Pour le déterminer, il faut se référer au contrat judiciaire qui lie les parties et à leurs prétentions.

Exemple : Paul est propriétaire d'une voiture. Personne ne conteste son droit de propriété portant sur cette voiture. Il ne peut pas aller en justice car il n'a pas à se plaindre. Par contre, si Bob prétend être propriétaire de la même voiture, il y a contestation susceptible d'amener Paul à aller en justice.

- Dans le domaine des élections, l'objet du contentieux est lié à une catégorie précise des opérations électorales. Les contentieux les plus usuels sont ceux qui portent sur les contestations :
 - ~ Des listes électorales
 - ~ Des candidatures
 - ~ De la campagne électorale
 - ~ Des résultats du scrutin
 - ~ En rapport avec la demande d'annulation d'un scrutin.

a. Du contentieux des listes électorales (art. 5 de la loi électorale)

- Ce contentieux débute avec la publication par la CENI de la liste provisoire des électeurs, par bureau de vote ;
- Les réclamations sur une liste électorale se font dans les 30 jours à dater de l'affichage provisoire de la liste ;
- Les réclamations sont introduites auprès de l'agent de la CENI préposé à l'affichage ;
- Les réclamations peuvent aussi être introduites auprès de l'antenne territorialement compétente pour le site de l'affichage ;
- Le contentieux des listes électorales porte généralement sur :
 - ~ les omissions des électeurs sur la liste ;
 - ~ l'inscription d'une personne ne réunissant pas les conditions légales ;
 - ~ les erreurs matérielles sur l'identité des électeurs;

b. Contentieux relatif à la validité de candidature (art. 25 à 27 de la loi électorale)

- Ce contentieux survient à partir de la publication par la CENI de la liste provisoire des candidats.
- Ce contentieux porte notamment sur :
 - ~ Les violations commises par la CENI des règles relatives aux conditions d'éligibilité du candidat ;
 - ~ Les erreurs matérielles commises par la CENI sur l'identité d'un candidat ;
 - ~ Le rejet de la candidature d'un candidat indépendant ;
 - ~ Le refus par la CENI de recevoir une candidature ;

Il a été jugé irrecevable une candidature présentée par un candidat en même temps dans plusieurs circonscriptions électorales pour le même scrutin.

De même, il a aussi été rejeté un recours formé par un parti politique en faveur d'un candidat présenté sur deux listes dans une même circonscription électorale.

c. Contentieux relatif à la liste des candidats (article 25 à 27 de la loi électorale)

- Ce contentieux débute aussi à partir de la publication par la CENI de la liste provisoire des candidats.
Il porte notamment sur :
- le refus par la CENI de recevoir une candidature ;
- le rejet ou la retenue par la CENI de la liste des candidats d'un parti ou d'un regroupement politique en violation supposée de la loi ;
- les omissions des candidats sur la liste ;
- la non-conformité d'une liste aux prescrits de la loi ;
- les erreurs matérielles sur l'identité des candidats, des logos des partis

politiques ou de regroupements politiques ;

- la non validation des éléments du spécimen des bulletins de vote.

Un parti politique ou un regroupement politique ne peut utiliser un symbole ou un logo déjà choisi par un autre parti politique ou un regroupement politique.

d. Contentieux relatif à la régularité des résultats du scrutin

- Contrairement aux contentieux précédents, celui-ci survient à partir de la publication par la CENI des résultats provisoires du scrutin.

Sont nuls, en vertu de l'article 64 de la L.E., les bulletins non paraphés par le président et le secrétaire du bureau de vote.

Il a cependant été jugé valable un bulletin non paraphé par le président du bureau de vote, étant donné que les bulletins trouvés dans l'urne correspondaient au nombre de bulletins qui avait été déposés dans cette urne.

Il porte sur :

- les erreurs matérielles dont les effets rendent les résultats ou l'affichage erroné ;
- la mauvaise application de la loi ;
- le refus des membres du bureau de remettre aux témoins du requérant les copies des procès-verbaux ;
- une mauvaise application de la loi électorale ;
- les erreurs de comptage de bulletins de vote ;
- l'irrégularité des bulletins de vote ;

e. Contentieux relatif à la demande d'annulation d'un scrutin

- Ce contentieux intervient à partir de la publication des résultats provisoires d'un scrutin.
- La demande peut porter sur une annulation totale et partielle du scrutin.
- Pour être retenue comme motif d'annulation d'un scrutin, l'irrégularité doit avoir eu une influence sur les résultats du scrutin.

Il peut être causé par :

- La fraude massive dans un bureau de vote ;
- La violence faite aux agents du bureau de vote ;
- Destruction d'un nombre important des bulletins de vote ;
- La délocalisation des bureaux de vote dans un immeuble appartenant à un candidat ;
- La désorientation des électeurs.

II. DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

- Dans le domaine judiciaire, existe pour chaque juridiction trois types de compétence, à savoir la compétence territoriale, la compétence matérielle et la compétence personnelle.
 - a. Le législateur a déterminé un espace du territoire national sur l'étendue duquel une juridiction exerce ses attributions. C'est la compétence territoriale.
 - b. Les matières sur lesquelles chaque juridiction est appelée à statuer sont également circonscrites. C'est la compétence matérielle ou compétence d'attribution.
 - c. La loi a privilégié certaines personnes ou catégories de personnes pour être jugées devant telle ou telle autre juridiction. C'est la compétence personnelle.
 - Les juridictions compétentes en matière électorale : Le contentieux électoral ne peut être connu que par les juridictions expressément prévues par la loi électorale.

Il s'agit des juridictions ci-après :

- a. La Cour Constitutionnelle, pour le règlement du contentieux relatif aux élections présidentielles et législatives nationales (article 74 de la loi électorale). Elle siège à 3 juges au moins.
- b. La Cour Administrative d'Appel, compétente pour connaître du contentieux relatif aux élections provinciales (article 74 de la loi électorale). Elle siège à 3 juges au moins et en cas de carence, le 1er Président de cette juridiction peut assumer les magistrats du parquet ou les avocats pour compléter la composition ;
- c. Le tribunal administratif autorisé à connaître du contentieux électoral relatif aux élections urbaines, communales et locales. Il siège à 3 juges au moins. Sur décision du Président de ce Tribunal peut assumer les magistrats du parquet, les Avocats ou les défenseurs judiciaires en cas de carence pour compléter la composition.

En attendant l'installation de la Cour administrative d' Appel ainsi que celle du Tribunal administratif, la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance exercent provisoirement les prérogatives revenant à ces deux juridictions.

III. DES DÉLAIS DE RECOURS EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ÉLECTORAL

- Le délai est un espace de temps fixé par une norme juridique pour attaquer un acte ou une décision en justice.
- En matière électorale, les délais pour former recours se présentent comme suit :
 - a. En cas de contestation de la validité d'une candidature ou de la régularité de la liste des candidatures : 5 jours, dont le point de départ est le premier jour ouvrable qui suit la publication par la CENI des listes provisoires des candidats ;
 - b. En cas de contestation des résultats de l'élection présidentielle : 2 jours après la publication par la CENI des résultats provisoires ;
 - c. En cas de contestation des résultats pour les autres élections : 8 jours dès la publication par la CENI des résultats provisoires ;
 - d. Pour les candidats chefs coutumiers non cooptés : 48 heures suivant la notification par la CENI des procès-verbaux de désignation ;

IV. QUALITE POUR INTRODUIRE UN RECOURS EN CONTENTIEUX ÉLECTORAL

- Pour être recevable, l'action en contestation électorale doit être introduite par :
 - a. Le candidat indépendant ayant participé au l'élection concernée ou dont la candidature a été rejetée ou son mandataire ;
 - b. Le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste des candidatures dans une circonscription électorale ou son mandataire ;
 - c. L'Avocat mandaté par un candidat indépendant, un parti politique ou un regroupement politique ;
- Il est à noter que lorsque la candidature a été présentée par un parti politique ou un regroupement politique, seul ce parti ou regroupement politique peut valablement introduire une action en contestation.
- Toutefois, le candidat peut s'opposer au désistement de l'action introduite, pour son compte, par le parti politique ou le regroupement politique.
- La procédure d'intervention volontaire et celle de tierce opposition ne peuvent être reçues en matière de gestion de contentieux électoral parce que non prévues par la loi.

Lorsqu'une candidature a été présentée par un parti politique, ce parti a seul qualité pour introduire une action en contestation électorale, ceci vaut également lorsqu'une candidature a été présentée par un regroupement politique. (Art. 73 de la L.E.)

V. DE LA SAISINE DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE ET LA PROCEDURE CONTENTIEUSE

- La saisine d'une juridiction est l'acte par lequel une personne porte ses préoccupations devant une juridiction compétente. C'est par voie d'une action en justice qu'une juridiction est saisie.
- Les contestations en matière de contentieux électoral sont introduites par voie de requête datée et signée par son ou ses auteurs ou encore par les mandataires de ceux-ci.
- La requête est introduite et déposée au greffe de la juridiction compétente et non au secrétariat du président de la juridiction.
- Sous peines d'irrecevabilité, la requête doit comprendre les mentions ci-après :
 - a. le nom, prénom, qualités, adresse ou siège du requérant ;
 - b. le nom et prénom du mandataire ;
 - c. l'objet de la demande : doit être indiqué avec précision ;
 - d. les griefs allégués ;
 - e. l'inventaire des pièces à conviction ;

En vertu de l'article 27 bis de la Loi électorale, la requête en contestation de la liste provisoire doit être datée et signée par son auteur ou par son mandataire.

Toutefois, il a été jugé recevable une requête ne portant pas de signature, la juridiction saisie ayant estimé qu'il n'y avait aucune incidence sur la validité de la requête car celle-ci avait été réceptionnée au greffe dans le délai.

VI. DE L'INSTRUCTION DU CONTENTIEUX ELECTORAL

- Après l'enrôlement de la requête au Greffe de la juridiction saisie, le Greffier délivre un récépissé au requérant ou à son mandataire ;
- La procédure en matière de contentieux électoral est simplifiée. Elle n'est pas formaliste. Les parties peuvent être appelées au procès par voie de presse, pourvu que cela ne leur cause pas grief.
- La juridiction saisie statue sur pièces. Toutefois, les parties peuvent solliciter l'audition des témoins. Si une partie souhaite d'être entendue, elle doit le formuler clairement dans sa requête.
- La CENI n'est pas partie au procès, mais elle intervient comme experte. Elle est tenue de communiquer à la juridiction saisie toutes les informations nécessaires en sa possession.
- La requête ne s'attaque pas à la CENI en tant qu'institution, mais la décision qu'elle a prise et qui préjudicie les intérêts du requérant.
- La requête est notifiée par le soin du Greffier ou de l'Huissier de justice à la CENI, le candidat contesté, le candidat indépendant, au parti politique ou au regroupement politique.
- Ceux-ci peuvent présenter à la juridiction saisie un mémoire en réponse dans un délai de 3 jours après notification.
- A la date de la réception des mémoires ou à l'expiration du délai d'introduction de ceux-ci, la juridiction saisie communique le dossier au Ministère Public pour son avis à intervenir dans un délai de 48 heures;

La présence de l'Avocat dans la procédure n'est pas obligatoire. De même, la CENI n'est pas partie au procès, elle ne comparait que comme experte invitée par la juridiction pour éclairer la lanterne de celle-ci.

VII. DES DELAIS DE L'EXAMEN DU RECOURS ET DU PRONONCE

- En cas de contestation de la validité d'une candidature ou de la régularité d'une liste des candidats, la décision doit être rendue endéans 10 jours, à compter de la saisine de la juridiction ;
- Le dispositif de la décision est notifié à la CENI et aux parties concernées par le procès.
- Dès que les 10 jours prévus pour l'examen et le prononcé de la décision a expiré, le recours est réputé fondé et le requérant est rétabli dans ses droits. La décision rendue en cas de contestation de la liste provisoire n'est susceptible d'aucun recours.
- En cas de contestation de la régularité des résultats ou de demande d'annulation du scrutin, la décision doit être rendue dans les 7 jours à compter de la saisine de la juridiction pour l'élection présidentielle et endéans 2 mois pour les autres élections.
- La non observation de ce délai n'est assortie d'une sanction, la décision de la juridiction rendue en dehors du délai n'est pas annulée.

Le non-respect du délai de recours rend ce dernier irrecevable soit, pour prématurité (si le recours a été formé avant l'acte générateur de la contestation) ou pour forclusion de délai si le recours a été formé au-delà du délai imparti.

VIII. DES DÉCISIONS SUR RECOURS EN CONTESTATION ÉLECTORALE

Rendue par une juridiction compétence, une décision en matière électorale peut faire l'objet d'une contestation devant une autre juridiction de rang supérieur. La loi électorale organise à cet effet que :

- Les décisions des Cours Administratives d'Appel sont portées devant la Cour Constitutionnelle ;
- Les jugements des Tribunaux Administratifs sont portés devant les Cours Administratives d'Appel.
- Comme au premier degré, le Juge d'appel statue, premièrement, sur la recevabilité du recours et si l'affaire est irrecevable, il n'en examine pas le fondement et, deuxième, sur son fondement si la recevabilité est acquise.

IX. DES CAUSES D'IRRECEVABILITE DE RECOURS EN CONTESTATION ÉLECTORALE ET EXAMEN DE QUELQUES CAS PRATIQUES

En matière de gestion de contentieux électoral, nombreuses sont les causes d'irrecevabilité d'un recours. Ces causes portent essentiellement sur l'objet de la requête, la qualité du requérant, le délai du recours, sa mauvaise orientation ou l'incompétence du juge.

1. L'objet de la requête détermine l'avantage que l'on veut tirer en saisissant l'autorité administrative ou la juridiction compétente.

Ainsi :

- a) **Dans la gestion du contentieux des listes électorales**, le demandeur ne peut pas saisir directement le Tribunal compétent pour réclamer le changement d'emplacement du Centre d'inscription.

Un tel recours est irrecevable parce que ne portant pas sur l'objet du contentieux, à savoir une omission éventuelle de son nom sur la liste électorale ou une erreur matérielle glissée sur certains éléments de son nom.

Est irrecevable pour défaut de qualité, le recours initié par un citoyen qui conteste l'inscription d'un autre, alors qu'il n'est inscrit sur aucune liste du même Centre.

N'est pas non plus recevable, un recours contestant plusieurs mois après l'affichage par la CENI des listes définitives des électeurs l'identification et l'enrôlement d'un autre électeur,

Les violences provoquées ou causées pendant l'identification et l'enrôlement des électeurs ne sont pas portées devant le président du Centre d'inscription, ni le Tribunal administratif, mais plutôt devant l'autorité judiciaire compétente (parquet ou juridiction pénale territorialement compétente).

Le président du Centre d'inscription n'est pas compétent pour annuler un acte authentique ayant servi à l'identification ou l'enrôlement d'un électeur dont l'inscription est contestée par un autre.

b) Le contentieux des candidatures offre lui aussi plusieurs causes d'irrecevabilité des recours.

Un candidat député national ou provincial ne peut, après le dépôt de sa candidature, demander à la Commission électorale nationale indépendante de radier un électeur qui se serait enrôlé sous une fausse identité, l'objet du recours étant différent et de l'activité réalisée.

Un candidat député national d'une circonscription électorale ne peut, faute de qualité, demander l'invalidation d'une candidature présentée certes pour la même élection, mais une circonscription électorale différente.

Aucun électeur n'est autorisé de demander au juge électoral l'invalidation d'un candidat, alors qu'il n'a pas fait acte de candidature à une catégorie précise d'élection. Sa requête est mal dirigée ou, à tout le moins, irrecevable.

Une plateforme politique ne peut pas non plus présenter une candidature à une élection ni contester, pour défaut de qualité, la candidature d'un parti ou regroupement politique.

Est aussi, irrecevable, le recours visant l'invalidation d'une candidature parce que son auteur détiendrait une carte d'électeur falsifiée ou obtenue en fraude; l'objet de la demande n'est pas le même.

Un candidat qui se livrerait à une campagne électorale précoce au moment du dépôt de candidature ne peut faire l'objet d'une invalidation, l'objet du recours étant étranger à l'activité accomplie.

c) La gestion du contentieux des résultats est révélatrice d'innombrables causes d'irrecevabilité de recours.

Un candidat qui conteste la régularité d'une élection ne peut, en même temps, demander au juge de constater l'inconstitutionnalité d'un scrutin, son recours contient deux objets différents, mais portés devant le même juge.

N'est pas recevable, la demande qui porte soit sur la correction d'une erreur matérielle, soit l'interprétation d'une décision antérieure du juge, alors qu'elle poursuit en réalité l'annulation de ladite décision.

Est, également, irrecevable une requête qui vise à la fois la correction d'une erreur matérielle et le recomptage de voix, car elle porte sur deux objets différents

L'est davantage, la requête en rectification d'une erreur matérielle qui ne s'appuie sur aucune preuve.

Le mandataire d'un parti politique non agréé ne peut le représenter devant le juge chargé du contentieux des résultats, pour défaut de qualité. N'est pas non plus recevable, un recours diligenté par un avocat porteur d'une procuration spéciale donnée par un organe non statutaire du dit parti.

Introduite quelques jours avant la publication des résultats provisoires par la Commission électorale nationale indépendante, la requête est prématurée et donc irrecevable. L'est davantage, le recours qui saisit le juge plusieurs jours après le délai légal.

Pour avoir demandé au juge électoral d'annuler une élection parce que le bénéficiaire aurait manqué de faire la déclaration préalable de son patrimoine familial, le recours est irrecevable pour mauvaise orientation.

Le même juge est incompétent pour connaître de la validité d'une candidature au moment de l'examen de la régularité du scrutin.

X. CONCLUSION

Dans l'élaboration de cet ouvrage consacré au contentieux électoral, notre souci majeur a été de permettre aux acteurs électoraux et, plus précisément, à toute personne lésée par une décision de la CENI, de saisir la juridiction que la loi lui assigne afin d'être rétablie dans ses droits. Ils sont mieux outillés pour mieux la connaître, l'interpréter, la critiquer, voire l'attaquer en justice.

Pour y parvenir, nous nous sommes mis dans la peau d'un acteur politique non juriste, dont la candidature vient d'être rejetée ou omise par la CENI, ou qui ne gagnerait pas une élection alors que selon ses convictions, il l'aurait plutôt remportée.

Parti de l'identification du contexte des élections et celle des contestations usuelles en République Démocratique du Congo, l'objet du contentieux électoral a été circonscrit dans le temps. A cette occasion, nous avons énuméré les différents types de contentieux électoral et déterminé les juridictions compétentes dans chaque cas, ainsi que la personne qui serait habilitée, en vertu de la loi, à saisir la juridiction compétente pour statuer sur un recours en matière de contentieux électoral. L'examen des délais de recours ainsi que celui de la procédure et de l'instruction en matière de contentieux électoral a marqué la fin de la partie théorique de cette étude.

Le point culminant de cet ouvrage est consacré à l'examen des causes d'irrecevabilité et des différents cas pratiques d'irrecevabilité des recours en matière de contentieux électoral. Mieux connaître les règles en la matière, facilite l'accès à la justice électorale que d'aucuns considèrent comme comportant bien des spécificités

Loin d'avoir épuisé la matière, l'ambition de cet ouvrage est limitée aux préoccupations de le rendre compréhensif aux personnes qui vont le découvrir. Toutefois, nous formulons le vœu qu'il soit le poteau indicateur aux lecteurs pour constituer une lampe à leurs pieds, de manière à leur permettre de marcher d'un pas sûr dans cette forêt vierge qu'est le contentieux électoral, étant entendu qu'en cette matière, les écrits sont rares, s'agissant d'une matière nouvelle, mais évoluant à une vitesse vertigineuse.

EISA

T +27 11 381 60 00 · F +27 11 482 61 63

14 Park Rd · Richmond · Johannesburg

PO Box 740 · Auckland Park 2006 · South Africa